

S.G.I.A.E.

3ème Section

1ère classe

N° 72- 550 Eco.3

A R R E T E

portant autorisation de création d'un atelier
de fabrication de cartouches de poudre de chasse
à Saint Pierre du Palais par M. DEMAY.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée par le décret du 1er avril 1964;

Vu la demande présentée le 10 mars 1972 par M. Joseph Gérard DEMAY, armurier à St Pierre du Palais en vue d'être autorisé à créer et exploiter un atelier artisanal de fabrication de cartouches de poudre de chasse à St Pierre du Palais (production journalière 5 000 cartouches);

Vu les plans annexés à la demande;

Vu les avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, Directeur départemental du Service d'Inspection des établissements classés en date des 21 mars et 25 août 1972;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, service de la construction en date du 7 avril 1972;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental du service d'incendie et de secours en date du 27 avril 1972;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ordonnée par arrêté préfectoral du 19 avril 1972 ouverte du 5 mai au 4 juin 1972;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Pierre du Palais en date du 6 mai 1972;

Vu l'avis de M. le Maire de St Pierre du Palais en date du 5 juin 1972;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 7 novembre 1972,

A R R E T E

Article 1er - M. Joseph Gérard DEMAY, armurier à Saint Pierre du Palais est autorisé à exploiter (régularisation) un atelier artisanal de fabrication de cartouches de poudre de chasse dans cette commune, sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent :

Article 2 - a) les prescriptions de l'arrêté-type n° 108 ci-joint relatif aux établissements de même nature rangés en 3ème classe seront strictement respectées,

b) on devra répartir judicieusement dans l'ensemble des locaux des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre,

c) une sortie de secours devra être assurée, ouvrant sur l'extérieur

d) les communications directes avec le garage seront proscrites;

e) l'installation électrique devra être refaite en conformité avec les prescriptions du décret du 14 novembre 1962 et répondre aux normes de l'U.T.E.

notamment pour ce qui est des risques CY et Z; le rapport de vérification par un organisme de contrôle agréé sera tenu à la disposition du service d'inspection des établissements classés.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 - L'administration conserve la faculté :

- 1° - de prescrire, en tout temps, telles dispositions nouvelles qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques;
- 2° - de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire.

Article 6 - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Saint Pierre du Palais et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais de l'exploitant et par les soins de M. le Maire de Saint Pierre du Palais en application de l'article 16 du décret du 1er avril 1964.

Article 7 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. le Sous-Préfet de Jonzac, le Maire de Saint Pierre du Palais, le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, directeur départemental du service d'inspection des établissements classés, l'Inspecteur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant par l'intermédiaire de M. le Maire de Saint Pierre du Palais.



La Rochelle, le 16 NOV. 1972

Le Préfet,

ARRETE-TYPE n° 108

Cartouches de poudre de chasse (Fabrication de)

3°) Quand la production journalière est supérieure à 500 cartouches, mais inférieure ou égale à 1 500 cartouches.

Inconvénients : danger d'explosion et d'incendie, altération accidentelle des eaux.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint par le titulaire à sa déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration du Préfet.

2° a - Si l'approvisionnement total de l'établissement en poudre de chasse n'excède pas 25 kg :

La poudre devra être conservée dans son emballage d'origine.

La quantité de poudre, encartouchée ou non, contenue dans l'atelier où s'opère le chargement des cartouches, ne devra à aucun moment dépasser les besoins d'une journée de travail, soit au maximum 3 kg. Le reste de l'approvisionnement sera emmagasiné dans un local distinct réservé au stockage de la poudre.

Le transvasement de la poudre destinée à l'atelier de chargement s'effectuera dans le local de stockage de la poudre. On maintiendra celui-ci en bon état de propreté par balayage humide (sciure ou linge mouillé).

Il est interdit d'amener dans l'atelier de chargement tout autre élément pyrotechnique que le ou les récipients contenant les 3 kg ci-dessus mentionnés et les éléments de munitions visés au dernier paragraphe du 4° ci-après.

Dans le décompte des quantités de poudre existant dans l'établissement ou l'atelier, la poudre noire sera comptée pour le triple de son poids mesuré.

Les récipients contenant l'approvisionnement de poudre seront placés dans le local de stockage de manière à permettre leur évacuation rapide au-dehors, en cas d'incendie. Ils seront en outre éloignés des foyers de lumière et de chaleur et des conducteurs électriques.

Aucune autre matière combustible, objet ou marchandise, à l'exception du matériel de nettoyage et du petit outillage d'ouverture de transvasement et de fermeture des bidons, ne pourra être déposé dans le local de stockage.

b - Si l'approvisionnement total de l'établissement en poudre de chasse excède 25 kg (1) :

L'approvisionnement total de l'établissement en poudre de chasse correspondra au maximum à celui d'un dépôt de 3ème catégorie tel qu'il est défini dans l'arrêté du 30 mars 1932 portant réglementation des débits de poudre à feu et pour lequel le titulaire a introduit une demande (indépendamment de sa déclaration d'établissement de 3ème classe) auprès de l'autorité préfectorale, conformément à l'article 7 de l'arrêté ci-dessus mentionné.

Le local dans lequel sera stockée la poudre de chasse devra respecter les conditions des articles 28, 29, 30 et 30 bis de l'arrêté ci-dessus.

La quantité de poudre encartouchée ou non, contenue dans l'atelier où s'opère le chargement des cartouches, ne devra à aucun moment dépasser les besoins d'une journée de travail, soit au maximum 3 kg. Le reste de l'approvisionnement devra être maintenu dans le local constituant le dépôt de 3ème catégorie.

Le transvasement de la poudre destinée à l'atelier de chargement s'effectuera dans le dépôt.

Il est interdit d'amener dans l'atelier de chargement tout autre emballage que le ou les récipients contenant les 3 kg ci-dessus mentionnés et les éléments de munitions visés au dernier paragraphe du 4° ci-après.

Le titulaire est autorisé à utiliser le dépôt tant pour ses besoins directs que pour le débit public de poudre de chasse.

Le local de stockage ne communiquera avec l'atelier de chargement que par une porte fermant à clé et qui devra toujours être fermée pendant les opérations de chargement effectuées dans l'atelier.

L'atelier et le local de stockage devront comporter chacun une issue différente de leur porte commune, pour permettre le cas échéant l'évacuation rapide du personnel et des fournitures pyrotechniques en cas de sinistre dans le local voisin. Les portes de ces issues devront s'ouvrir vers l'extérieur.

3° Les matériaux de construction des divers éléments du local de stockage et de l'atelier d'encartouchage, ainsi que leurs revêtements, seront incombustibles : leur résistance au feu (2) sera :

- pour les parois : coupe-feu 2 heures
- le plancher haut : coupe-feu 1 heure
- la couverture : incombustible
- les portes : pare-flamme 1/2 heure

.../...

(1) cas des ateliers qui fonctionnent à une cadence soutenue de 1 500 cartouches par jour exigeant un approvisionnement à longue périodicité (un mois par exemple)!

(2) au sens de l'arrêté du 5 janvier 1959 (J.O. 8.1.59)!

4° Les douilles amorcées vides ou les amorces libres en vrac seront stockées dans un local spécial ou placées dans le magasin de munitions confectionnées et devront être conservées dans leurs emballages d'origine. Si le stockage est commun avec celui des munitions confectionnées, ces emballages seront empilés en tas distincts de ceux qui seraient constitués par les emballages de cartouches chargées.

Les douilles amorcées et les amorces sorties de leurs emballages d'origine devront être conservées en attente d'emploi, dans une armoire métallique fermant à clé qui pourra être placée dans l'atelier.

5° L'atelier de chargement ne devra jamais contenir plus de 1 500 cartouches. Ces dernières seront emballées le plus rapidement possible et évacuées au stockage des munitions terminées, au plus tard en fin de journée de travail. La poudre libre qui resterait dans l'atelier en fin de journée devra être remise en stock.

La superficie de l'atelier de chargement ne devra pas être inférieure à 3 m² par ouvrier employé.

L'atelier sera tenu en bon état de propreté et nettoyé par balayage humide (sciure ou linge nouillé).

6° Le stockage des munitions terminées ne devra pas excéder 150 000 cartouches de chasse. S'il y est également déposé des munitions pour petites armes, ces munitions seront comptées comme cartouches de chasse pour le dixième de leur nombre. Les cartouches seront conservées dans des caisses ou en paquets dont le poids ne devra jamais excéder 25 kg. Elles devront être emmagasinées dans un local distinct du dépôt de poudre et de l'atelier de chargement et éloignées des foyers de chaleur et des conducteurs électriques.

Dans le cas où le titulaire serait autorisé à exploiter, dans le même établissement, et en application de l'arrêté du 1er décembre 1936, un dépôt d'artifices de 3^eme catégorie, les cartouches stockées compteraient dans la charge globale autorisée pour ce dernier dépôt dans les conditions fixées à l'article 9 de l'arrêté du 1er décembre 1936.

7° Les installations et appareils électriques des dépôts et ateliers, ainsi que les éclairages fixes devront être du type étanche aux poussières fines. Les commutateurs ou rhéostats seront placés à l'extérieur des dépôts et de l'atelier. Les dispositions de sécurité prescrites par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et les textes pris pour son application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques seront appliquées.

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée, au moins tous les cinq ans, par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

8° Tout chauffage à feu nu ou à vapeur vive est interdit.

Les radiateurs à eau chaude sont autorisés à la condition de ne pas dépasser 60° C et d'être isolés de tout contact par un grillage écarté du radiateur.

Les radiateurs électriques ne sont autorisés que lorsqu'ils comportent des résistances blindées et noyées dans un bain d'huile avec un thermostat de sécurité.

Est proscrit toute tablette ou support au-dessus des radiateurs.

9° Il est interdit de pénétrer avec une lumière à feu ou, à défaut d'éclairage fixe avec une lampe électrique portative d'une tension supérieure à 24 volts. Il est également interdit de fumer dans les dépôts et ateliers. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents à l'entrée de chaque local.

10° L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que postes d'eau, seaux, extincteurs utilisables pour les feux de poudre et électriques, bacs de sable avec pelle etc...

Les extincteurs, dont le nombre et la capacité devront être suffisants, seront vérifiés une fois par an. Le personnel sera instruit de leur fonctionnement et un mode d'emploi sera affiché auprès de chaque appareil.

11° Les machines employées pour le chargement, le sertissage ainsi que toutes autres, utilisées à des fins industrielles dans l'établissement et les moteurs les actionnant, devront être installés et aménagés de façon que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas gêner le voisinage par le bruit ou les trépidations.

12° Toutes dispositions seront prises, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à la sortie de celui-ci, pour empêcher l'évacuation au réseau de collecte d'eaux chargées de poudre pyroxylée ou analogue ou de déchets en contenant.

La destruction des déchets solides contenant ou susceptibles de contenir des traces de poudre devra se faire par brûlage en couche mince, en plein air et sur une aire suffisamment éloignée des habitations ou voies de communication. L'installation de brûlage devra être approuvée par la Direction Départementale du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

13° Le titulaire respectera les prescriptions du décret n° 55-1186 du 3 septembre 1955 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements de fabrication, de chargement et d'encartouchage de compositions pyrotechniques.